



**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de MAYOTTE**

Pôle Jeunesse et Sports

NOTE D'ORIENTATION - Appel à projets 2018

« FDVA : formation des bénévoles »

FINALITE : instauré par le Décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011, le Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objectif de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier sous forme de subventions aux associations qui initient et présentent **des actions de formation au profit de bénévoles, élus ou responsables d'activités**. Qu'ils s'agissent de formations tournées vers le projet associatif ou de formations techniques liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association, **ces actions sont organisées par les associations en faveur de leurs bénévoles**.

Cahier des charges des actions de formation :

Les formations, à caractère départemental ou local, sont éligibles. Elles doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et favoriser le développement des compétences des bénévoles. Une attention particulière sera portée sur les formations mise en œuvre par du personnel qualifié.

Sont uniquement recevables :

- les **formations spécifiques** liées au projet associatif et aux actions mise en place par les bénévoles
Exemple : une formation sur une pratique culturelle identifiée destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet le développement des pratiques culturelles
- les **formations techniques** liées à la gestion ou au fonctionnement de l'association
Exemple : une formation juridique, comptable, informatique, sur la gestion des ressources humaines à destination des bénévoles

ATTENTION : Les formations à caractère individuel, tels que le BAFA ou le BAFD, ne peuvent être éligibles. De même les réunions des instances statutaires (Conseil d'Administration, Assemblée Générale...) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association ne peuvent prétendre au FDVA. Par ailleurs, le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association.

Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les associations déclarées, qui ont un fonctionnement démocratique, ayant leur siège à Mayotte, qui réunissent de façon régulière leurs instances statutaires, veillent au renouvellement de celles-ci et ont une gestion transparente. Elles doivent également respecter la liberté de conscience, ne pas proposer d'actions prosélytes.

Certaines associations ne peuvent déposer de demande de financement au titre du FDVA :

- les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le CNDS (Conseil national de développement du sport),
- les associations représentant un secteur professionnel (syndicats professionnels par exemple),
- les associations dites « para-administratives »

Le public éligible :

Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont impliqués dans le projet associatif. Dans un souci de mutualisation, les actions de formation peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Toutefois, la part des bénévoles de l'association doit être supérieure à 50% de l'effectif.

Durée d'une action de formation :

- la **formation technique** peut être comprise entre ½ journée (3heures minimum) et 5 jours. 2 jours maximum pour une initiation et 5 jours maximum pour un approfondissement.
- la **formation spécifique** peut être comprise entre ½ journée (3heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation (initiation 2 jours maximum, approfondissement 5 jours maximum)

La durée d'une action de formation peut être fractionnée afin de tenir compte des contraintes horaires des bénévoles. Les actions de formation doivent impérativement se dérouler en 2018.

Effectif :

Les actions de formation doivent accueillir de 12 à 25 personnes maximum.

Présentation des actions :

Les formations doivent être explicitées de manière à ce que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- objectifs poursuivis par l'action de formation
- contenus de l'action de formation
- publics visés par l'action de formation
- modalités de déroulement de la formation dont notamment le nombre et la durée de la formation

Modalités financières :

La participation financière de la DJSCS de Mayotte est de **700 euros maximum par jour de formation**. Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir **les bilans financiers et les bilans d'évaluation** des actions réalisées. Pour une première demande, ne pas oublier de joindre les statuts de l'association.

Date limite de dépôt des projets : 15 Avril 2018

Sur le compte association à partir **du 15 février 2018 et jusqu'au 15 avril 2018 inclus** : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

(Ou compléter le dossier [CERFA n°12156*05](#) téléchargeable sur le site et le retourner à la DJSCS de Mayotte **au plus tard le 15 avril 2018.**)

Tous les projets devront faire l'objet d'un accompagnement technique et pédagogique de la DJSCS avant d'être déposés, en priorité durant la période du 26 mars 2018 au 6 avril 2018.

Renaud ARTOUX, chargé de mission éducation populaire et jeunesse, se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche au 0269 61 81 92, [courriel : renaud.artoux@drjscs.gouv.fr](mailto:renaud.artoux@drjscs.gouv.fr)

